

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_214

OBJET : SRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE FORMATION, SESSION « BAFD PERFECTIONNEMENT », DU 02 AU 07 DECEMBRE 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE (FSCF) »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention établi par l'association formatrice,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de former 1 agent au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD Perfectionnement),

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) », apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation avec l'Association « Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) », représentée par Monsieur BABONNEAU Christian, en sa qualité de Président Général, sise 22 rue Oberkampf 75011 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **410 € T.T.C.** (Quatre Cent Dix euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Indiquer que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 3 :

Préciser que la formation de l'agent comprend 1 session qui se déroulera du 02 au 07 décembre 2024.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Article 5 :

Signaler que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le : 22/11/2024

Publié(e) le : 22/11/2024

Exécutoire le : 22/11/2024

Fait à PIERRELAYE, le 21/11/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

L'association **Fédération Sportive et Culturelle de France**
Dont le siège social est au 22 rue Oberkampf, 75011 PARIS

SIRET : 784 714 255 00022

RNA : W89 100 2062

Représentée par Monsieur Christian BABONNEAU en sa qualité de Président Général

Ci-après dénommée « la FSCF » ou « l'organisme de formation »

D'une part,

ET

Mairie de Pierrelay

Adresse : 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye

Représentée par : **Mr VALLADE Michel**

Ci-après dénommée

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 « Préambule »

Dans le cadre du partage de son projet éducatif basé sur des valeurs d'ouverture, de respect, d'autonomie, de solidarité et de responsabilité, la FSCF propose des formations au Brevet

Fédération Sportive et Culturelle de France - 22 Rue Oberkampf - 75011 Paris - Tel. : 01 43 38 50 57
fscf@fscf.asso.fr - www.fscf.asso.fr - Fédération reconnue d'utilité publique - Association loi 1901

SIRET : 78471425500022 / RNA : W891002062 / ORIAS : 10058752

Numéro de déclaration d'activité : 11 75 26752 (ne vaut pas agrément de l'Etat - Article L6332-12 du code du travail)

d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD).

La FSCF détient à ce titre l'habilitation de l'état.

La présente convention est conclue en application des dispositions de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 2 « Objet de la convention »

La FSCF organise l'action de formation :

- **Formation** : BAFD Perfectionnement
- **Dates** : du 2 au 7 décembre 2024
- **Lieu** : Paris 75011

La FSCF s'engage à accueillir dans le cadre de cette formation le stagiaire suivant :

- **Madame CORAI Zélia**

Cet engagement s'entend sous réserve du maintien de la session en fonction d'un nombre suffisant de participants.

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6313-1 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, elle est définie par des annexes jointes à la présente convention, qui comprennent notamment le devis, les objectifs de l'action de formation, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernés, les lieux de déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités d'évaluation et, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée et le montant net de la formation.

Article 3 « Engagements du client »

Le client, en contrepartie de l'action de formation réalisée, s'engage à verser à l'organisme de formation, une somme d'un montant de **410 €** selon les modalités suivantes :

- Paiement à réception de la facture par chèque ou virement.
- En cas du non-paiement intégral à la date d'échéance fixée et après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, l'organisme de formation se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir.

La prestation de la FSCF est exonérée de TVA conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts.

Article 4 « Engagements de la FSCF »

La FSCF, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article 5 « Dédit ou cessation anticipée de la formation »

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 2, l'organisme de formation retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions du code du travail.

En cas de cessation anticipée de la formation par un ou plusieurs stagiaire(s) ou en cas d'absence, pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié. Le paiement de l'action de formation reste dû dans son intégralité.

En cas de prise en charge initialement prévue par l'OPCO, l'entreprise signataire s'engage à régler à l'organisme de formation les sommes non acquittées par l'OPCO du fait de l'absence d'un ou plusieurs stagiaire(s) ou de la cessation anticipée de la formation par un ou plusieurs stagiaire(s) pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue.

Dans le cas de force majeure dûment reconnue, ou de la cessation anticipée du fait de l'organisme de formation, de nouvelles dates de session seront convenues entre les parties.

Article 6 « Respect mutuel »

Chacune des deux parties s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de la partie cocontractante.

Article 7 « Dispositions diverses »

Toutes notifications prévues dans la présente convention seront faites aux adresses respectives, telles qu'indiquées dans l'intitulé du présent contrat. Chacun des parties sera tenue d'informer l'autre de tout changement d'adresse ou d'interlocuteur.

En outre, chaque partie autorise la partie cocontractante à utiliser à des fins de publicité interne et externe les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties cocontractantes. Il annule et remplace tout document antérieur.

Article 8 « Litiges »

A défaut de règlement amiable dans un délai minimal de deux mois, les parties conviennent de ce que tout litige découlant des présentes et/ou de ses annexes et de leurs suites ainsi que toute action ou procédure fondée sur la convention et/ou sur les annexes ou s'y rapportant devra être portée devant le Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant la pluralité de défendeurs ou appels en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont 1 remis à chaque partie,

Le 25 septembre 2024 à Paris



Pour la FSCF, le Président Général
Monsieur Christian BABONNEAU

Le Maire,
M. VALLADE



Pour la Mairie de Pierrelaye, Mr VALLADE Michel

(Parapher chaque page et faire précéder la signature de la Mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour accord »)